



TRIBUNAL DE COMMERCE DE NANTERRE

JUGEMENT

**PRONONCE PAR MISE A DISPOSITION AU GREFFE LE 24 Février 2017
4ème CHAMBRE**

DEMANDEUR

SAS CREATIVE COMMERCE PARTNERS 40 Rue Damremont
75018 PARIS
comparant par SA SEVELLEC DAUCHEL CRESSON & ASSOCIES
43/45 Rue GALILEE 75116 PARIS et par GUIRAMAND
ALLEMAND AARPI – Me GUIRAMAND 26/28 Rue Danielle
Casanova 75002 PARIS

DEFENDEURS

SAS MV 13T-15 rue Auguste Gervais 92130 ISSY LES
MOULINEAUX
comparant par Me Sabrina ARIBI 1 B Boulevard Edgar Quinet 75014
PARIS

M. Ludovic ANDRE 55 Route de la Mirande 32230 MARCIAC
non comparant

LE TRIBUNAL AYANT LE 14 Décembre 2016 ORDONNE LA CLOTURE DES DEBATS
POUR LE JUGEMENT ETRE PRONONCE PAR MISE A DISPOSITION AU GREFFE LE
24 Février 2017, APRES EN AVOIR DELIBERE.

FAITS

La société CREATIVE COMMERCE PARTNERS (75018 PARIS) (ci-après « CCP »), est une
société dont l'activité consiste notamment dans la vente de saunas et de spas uniquement via
son site internet <http://www.sauna-bien-être.com>.

Pour chaque produit présenté sur son site, un rédactionnel intitulé « l'avis du spécialiste »,
décrit ledit produit en mettant en valeur les qualités et spécificités du sauna.
CCP s'est aperçue de l'existence d'un site internet www.abri-jardin.eu édité par la société MV,
proposant à la vente les mêmes saunas d'extérieur que CCP et reprenant l'intégralité de « l'avis
du spécialiste » ainsi que la présentation du descriptif technique du produit tel que figurant sur
le site de CCP.

9 A

Par LRAR du 17 février 2016, CCP a mis en demeure MV de retirer les descriptifs de chaque sauna sous l'intitulé « l'avis du spécialiste » et de lui proposer une indemnisation pour compenser les préjudices qu'elle aurait subi.

Par courriel du même jour, MV a répondu à CCP qu'elle avait racheté le site internet à la société REVONSBOIS sans procéder aux vérifications qui s'imposaient, mais qu'elle s'engageait à faire toutes les modifications nécessaires. CCP rapporte au tribunal que MV avait manifestement des liens avec la société REVONSBOIS, l'ancien gérant et associé majoritaire de cette dernière, M. Ludovic ANDRE, détenant 45% des actions de la société MV.

Par courriel du 24 février 2016, CCP indiquait à MV avoir constaté la suppression des indications de « l'avis du spécialiste », mais relevait que les présentations des descriptifs techniques n'avaient toujours pas été modifiés et constatait l'absence de proposition indemnitaire de la part de MV, ainsi de la prise en charge des frais engagés par CCP, et ce malgré son offre de régler à l'amiable le litige sur la base d'une indemnité de 8 000 €.

Par LRAR du 17 mars 2016, MV a fait savoir à CCP qu'elle n'entendait pas indemniser cette dernière en estimant que « l'utilisation des descriptifs pendant moins de deux mois n'a pu porter préjudice à CCP » et a proposé de prendre en charge les frais d'huissier (803,79 €) et d'avocats (800 €) engagés par CCP.

PROCEDURE

C'est dans ces circonstances que suite, à une première assignation entachée d'une erreur matérielle et enrôlée par le tribunal de commerce de Nanterre sous le **numéro de cause 2016 F 01121**, CCP a de nouveau, par exploits d'huissiers de justice en date du 27 juin 2016 remis à domicile selon l'article 658 du C.P.C et en date du 28 juin 2016 remis à personne morale, respectivement fait assigner devant ce tribunal M. Ludovic ANDRE et MV, lui demandant de :

Vu l'article 1382 (ancien) du code civil,

Vu l'article 642-3 du code de commerce,

Vu le procès-verbal de constat en date du 12 février 2016 et les autres pièces versées aux débats ;

- juger que la copie servile des descriptifs rédactionnels originaux élaborés par la société CCP constitue un acte de concurrence déloyale engageant la responsabilité de la société MV;

En conséquence,

- Condamner la SAS MV à payer à la société CCP une somme de 20 000 € à titre de dommages et intérêts ;

- Juger que l'édition par la société MV, dont M. Ludovic ANDRE est associé, du site internet www.abri-jardin.eu, anciennement édité par la société REVONSBOIS qui a fait l'objet d'un jugement de liquidation judiciaire, et dont M. Ludovic ANDRE était gérant et associé majoritaire, constitue un acte de concurrence déloyale en raison de la violation de l'article 642-3 du code de commerce ;

7 HA

En conséquence,

- Condamner in solidum la société MV et M. Ludovic ANDRE à payer à la société CCP la somme de 30 000 € en réparation de son préjudice à ce titre ;
- Condamner la société MV à payer à la société CCP la somme de 5 000 euros en application des dispositions de l'article 700 du C.P.C, et la condamner également aux entiers dépens en ce compris les coûts du constat d'huissier engagé par la société CCP ;
- Ordonner l'exécution provisoire de la décision à intervenir.

Cette affaire a été enrôlée sous le **numéro de cause 2016 F 01405**.

Par conclusions régularisées à l'audience du 14 décembre 2016, MV demande au tribunal de :

Vu l'article 1382 (ancien) du code civil ;

Vu l'article L.642-3 et suivants du code de commerce ;

- Dire et juger que la SAS MV n'a commis aucun acte de concurrence déloyale au préjudice de la SASU CREATIVE COMMERCE PARTNERS, notamment en copiant servilement sur son site internet des contenus du site internet de la SASU CREATIVE COMMERCE PARTNERS et par une prétendue violation de l'article 642-3 du code de commerce ;

En conséquence,

- Recevoir la SAS MV en toutes ses demandes, fins et conclusions ;
- Débouter la SASU CREATIVE COMMERCE PARTNERS de toutes ses demandes, fins et conclusions tendant notamment à voir condamner la SAS MV à lui payer les sommes de :
 - 20 000 € à titre de dommages et intérêts pour les actes de concurrence déloyale en copiant servilement sur son site internet des contenus du site internet de la SASU CREATIVE COMMERCE PARTNERS ;
 - 30 000 € à titre de dommages et intérêts pour les actes de concurrence déloyale consistant dans la violation de l'article 642-3 du code de commerce ;
- Condamner la SASU CREATIVE COMMERCE PARTNERS à payer à la SAS MV la somme de 5 000 € sur le fondement de l'article 700 du C.P.C ;
- Ordonner l'exécution provisoire du jugement à intervenir nonobstant appel et sans caution ;
- Condamner la même aux entiers dépens ;

M. Ludovic ANDRE ne se présente pas, ni personne pour lui et ne fait connaître au tribunal aucun moyen de défense.

A l'audience du 28 septembre 2016 le tribunal a rapproché administrativement les causes enrôlées par le greffe sous les numéros de 2016 F 01121 et 2016 F 01405.

 

A l'audience du juge chargé d'instruire l'affaire du 14 décembre 2016, après avoir entendu CCP et MV, M. Ludovic ANDRE ne s'étant pas présenté ni personne pour lui, le juge a clos les débats et mis le jugement en délibéré pour être prononcé par mise à disposition au greffe du tribunal le 9 février 2017. Les parties entendues en ont été préalablement avisées dans les conditions prévues à l'article 450 alinéa 2 du C.P.C. La date du délibéré a été reportée au 24 février 2017.

MOYENS DES PARTIES

CCP expose :

- que les sociétés CCP et MV ont pour activités commerciales la vente de saunas via leur site internet et qu'elles se trouvent de ce fait en situation de concurrence ;
- que dans le cadre de son activité, MV n'a pas hésité à copier servilement les descriptifs originaux intitulés « l'avis du spécialiste » ainsi que la présentation des descriptifs techniques figurant sur son site internet ;
- que MV s'est de la sorte rendue coupable de concurrence déloyale fautive à son égard en tentant de profiter des descriptifs élaborés par CCP pour promouvoir ses saunas en portant atteinte à un avantage concurrentiel dont elle disposait à l'égard de MV et en bénéficiant sans aucun effort financier, d'un catalogue avec des rédactionnels de qualité ;
- qu'en matière de concurrence déloyale, l'existence d'un préjudice se déduit nécessairement des actes déloyaux concernés ;
- que la reprise plagiaire du catalogue de CCP par le site internet de MV et du parasitisme qui en découle lui ont causé un dommage important qu'il convient d'indemniser ;
- que la copie servile de son site internet par MV a porté atteinte à son référencement sur le moteur de recherche « Google » qui via son algorithme « Panda » a « déclassé » son site <http://www.sauna-bien-être.com> en dégradant son rang de consultation par les internautes ; que cette situation lui a causé un préjudice important justifiant la condamnation de MV à lui payer une somme qui ne saurait être inférieure à 20 000 € ;
- que la cession du site www.abri-jardin.eu par REVONSBOIS à MV dans le cadre de la procédure de liquidation judiciaire de REVONSBOIS prononcée par jugement du tribunal de commerce d'Auch le 2 octobre 2015, a été faite en violation de l'article 642-3 du code de commerce qui dispose que « *ni le débiteur, au titre de l'un quelconque de ses patrimoines, ni les dirigeants de droit ou de fait de la personne morale en liquidation judiciaire...ne sont admis, directement ou par personne interposée, à présenter une offre. De même, il est fait interdiction à ces personnes d'acquérir, dans les cinq années suivant la cession, tout ou partie des biens compris dans cette cession, directement ou indirectement, ainsi que d'acquérir des parts ou titre de capital de toute société ayant dans son patrimoine, directement ou indirectement, tout ou partie de ces biens, ainsi que des valeurs mobilières donnant accès dans le même délai, au capital de cette société...* » ;



- que l'ancien gérant de REVONSBOIS, M. Ludovic ANDRE, est un des associés de MV à hauteur de 45% ; que MV a été constituée de façon suspecte le 17 juillet 2015 alors que REVONSBOIS a fait l'objet d'une procédure de redressement judiciaire par jugement du tribunal de commerce d'Auch en date du 31 juillet 2015 ;
- Que cette cession a donc permis à REVONSBOIS, concurrent de CCP, de continuer son activité en permettant aux dirigeants de REVONSBOIS de reprendre et poursuivre son activité concurrente à travers MV, créant de ce fait une situation de concurrence déloyale, lui causant un préjudice justifiant la condamnation de MV à lui payer une somme qui ne saurait être inférieure à 30 000 € ;

MV réplique :

- que la seule copie servile n'est pas un acte de concurrence déloyale et n'est pas constitutive d'une faute, dès lors qu'elle ne crée pas un risque de confusion dans l'esprit du public et s'il n'y a pas de circonstances révélatrices d'une faute, il n'y a pas acte de concurrence déloyale ;
- que l'élaboration et la commercialisation d'un savoir-faire, ne lui confère pas une valeur économique propre et protégeable en elle-même ;
- qu'elle n'a reproduit la rubrique « l'avis du spécialiste » pour chacun de ses produits que sur une période de deux mois, et qu'après la suppression par ses soins de la dite rubrique sur son site, la copie dite « servile » ne portait plus que sur des fiches et descriptifs techniques figurant sous chaque produit ; que CCP ne caractérise donc pas la faute de MV en ne précisant pas dans quelle mesure la reproduction d'une fiche technique est susceptible de créer une confusion dans l'esprit d'un consommateur moyen ;
- que les sites internet des deux sociétés n'étaient pas identiques et que donc un internaute attentif ne pouvait pas les confondre ;
- que la dégradation du référencement « Google » de CCP via l'outil « Google Panda » n'était pas anormal, CCP et MV diffusant les mêmes saunas et disposaient donc des mêmes fiches techniques concernant ces produits ;
- que CCP doit être déboutée de sa demande de condamnation de MV au paiement de la somme de 20 000 € et ce d'autant plus que CCP avait chiffré son préjudice à 8 000 € dans son courriel en date du 14 mars 2016 ;
- que selon une certaine doctrine, les dispositions de l'article L.642-3 du code de commerce ne seraient pas applicables à la reprise par un ancien dirigeant qui aurait des parts dans une société préexistante à la cession ;
- que le Procureur de la République ne s'est pas opposé à cette cession et si MV a été créée pour reprendre une entreprise en difficulté, c'était pour bénéficier d'un régime fiscal de faveur selon les conditions de l'article 44 septies du CGI ;
- qu'enfin CCP doit être déboutée de sa demande de condamnation de MV au paiement de la somme de 30 000 € ;

5

HA

Sur ce, le tribunal

1/ Sur la jonction

Attendu qu'à l'audience du 28 septembre 2016 le tribunal a rapproché administrativement les causes enrôlées par le greffe sous les numéros de 2016 F 01121 et 2016 F 01405.

Qu'étant donné leur connexité et conformément aux articles 367 et 368 du C.P.C, **le tribunal** joindra les causes enrôlées sous les numéros 2016 F01121 et 2016 F01405 et statuera sur les deux instances par un seul et même jugement sous le numéro 2016 F 01121 ;

2/ Sur la concurrence déloyale par copie servile des descriptifs du site de CCP et la demande en dommages et intérêts de 20 000 €

Sur la concurrence déloyale

Attendu que CCP demande au tribunal de juger que la copie servile des descriptifs rédactionnels originaux élaborés par la société CCP constitue un acte de concurrence déloyale engageant la responsabilité de la société MV ;

Attendu qu'il convient de rappeler que le principe est celui de la liberté du commerce et que ne sont sanctionnés au titre de la concurrence déloyale que des comportements fautifs tels que ceux créant un risque de confusion dans l'esprit de la clientèle sur l'origine du produit, ou qui tirent profit sans bourse délier d'une valeur économique d'autrui procurant un avantage concurrentiel fruit d'un savoir-faire, d'un travail intellectuel et d'investissements de manière à profiter des investissements de son concurrent ;

Attendu qu'il ressort des pièces versées aux débats et de la comparaison des copies d'écrans des sites <http://www.sauna-bien-être.com> et www.abri-jardin.eu ressortant du constat d'huissier en date du 12 février 2016 produit par CCP, que les descriptifs intitulés « l'avis du spécialiste » ainsi que la présentation des descriptifs techniques figurant sur le site de CCP, étaient reproduits à l'identique sur le site internet de MV pour les produits suivants : « sauna tonneau 4 avec vestibule », « sauna d'extérieur tonneau 2 », « sauna tonneau 3 avec vestibule », « sauna d'extérieur Torge 3 », « sauna d'extérieur chalet 3 », « sauna d'extérieur chalet 2 » et « sauna d'extérieur tonneau 1 » ;

Attendu que suite à la réception de la LRAR de CCP datée du 17 février 2016, MV a consenti à la suppression des rubriques « l'avis du spécialiste » et des commentaires y attachés tout en maintenant les descriptifs techniques des produits concernés ;

Attendu qu'au vu des éléments versés au débats, en ayant reproduit de manière servile dans le cadre de son activité commerciale les rubriques et contenus de « l'avis du spécialiste » élaboré par CCP, MV s'est rendue coupable de concurrence déloyale constituant une faute à l'égard de CCP en profitant des descriptifs élaborés dans ces rubriques par cette dernière, pour promouvoir ses saunas, et portant de ce fait atteinte à un avantage concurrentiel dont disposait CCP à son égard, bénéficiant ainsi, sans bourse délier, des rédactionnels desdites rubriques « l'avis du spécialiste » ;

Attendu cependant que cet acte de concurrence déloyale ne peut être étendu à la reproduction par MV des données et indications techniques des saunas, ces données fournies par leurs fabricants à tous revendeurs, étant de libre parcours et ne relevant donc pas de ce fait d'un savoir-faire, d'un travail intellectuel et d'investissements de l'éditeur d'un site internet revendant ces produits ;



En conséquence et compte tenu de ce qui précède, **le tribunal** dira que MV a engagé sa responsabilité délictuelle à l'égard de CCP, en commettant un acte de concurrence déloyale et ce uniquement, en copiant servilement les rubriques « l'avis du spécialiste » figurant sur le site internet de CCP ;

Sur le préjudice

Attendu que CCP demande au tribunal de condamner MV à lui payer une somme de 20 000 € à titre de dommages et intérêts en réparation de son, préjudice ;

Attendu que CCP n'apporte pas au tribunal les éléments démontrant que la reproduction servile en cause a eu un impact significatif sur les repères des consommateurs et sur son référencement naturel « Google », justifiant un préjudice commercial de 20 000 € ;

Attendu que CCP ne démontre pas non plus que la reproduction servile par MV des « avis du spécialiste » a été faite sur une longue période, supérieure à la période de deux mois telle que relevée par MV dans son courrier du 17 mars 2016, limitant de ce fait l'ampleur de son préjudice dans le temps ;

Ainsi, le tribunal usant de son pouvoir d'appréciation, évaluera le préjudice de CCP à la somme de 1 € symbolique ;

En conséquence et compte tenu de ce qui précède, le tribunal condamnera MV à payer à CCP la somme de 1 € symbolique en réparation de son préjudice ;

3/ Sur la reprise du site de REVONSBOIS par MV et la demande en dommages et intérêts de 30 000 €

Attendu que CCP demande au tribunal de juger que l'édition par la société MV, dont M. Ludovic ANDRE est associé, du site internet www.abri-jardin.eu, anciennement édité par la société REVONSBOIS qui a fait l'objet d'un jugement de liquidation judiciaire, et dont M. Ludovic ANDRE était gérant et associé majoritaire, constitue un acte de concurrence déloyale en raison de la violation de l'article 642-3 du code de commerce et de condamner in solidum la société MV et M. Ludovic ANDRE à payer à la société CCP la somme de 30 000 € en réparation de son préjudice à ce titre ;

Attendu qu'il n'est pas contesté que CCP n'est pas le seul acteur économique vendant des saunas d'extérieurs ou chalets-Spa via un site internet ; qu'ainsi, CCP n'apporte pas au tribunal la démonstration que l'acquisition du site www.abri-jardin.eu par MV, constitue en soi et à son égard, un acte de concurrence déloyale, savoir, un acte fautif ou abusif lui causant un préjudice distinct de celui qui sera réparé ;

En conséquence, le tribunal débouterà CCP de sa demande de condamnation in solidum de MV et de M. Ludovic ANDRE à lui payer la somme de 30 000 € en réparation de son préjudice ;

4/ Sur la demande de l'article 700 du CPC et les dépens

Attendu que pour faire reconnaître ses droits, CCP a dû exposer des frais non compris dans les dépens qu'il serait inéquitable de laisser à sa charge ; qu'il y aura lieu donc de condamner MV à lui payer la somme de 2 000 € au titre de l'article 700 du C.P.C, déboutant pour le surplus ;

Attendu que MV sera condamnée aux dépens ;

5

AK

5/ Sur l'exécution provisoire

Attendu que l'exécution provisoire du jugement à venir est sollicitée ;

Attendu que, vu les circonstances de la cause, l'exécution provisoire n'apparaît pas nécessaire, **le tribunal** dira n'y avoir lieu à l'ordonner ;

PAR CES MOTIFS

Le tribunal, statuant par jugement réputé contradictoire en premier ressort,

- **Joint** les causes enrôlées sous les numéros 2016 F 001121 et 2016 F 01405 ;
- **Dit** qu'elles sont poursuivies sous le numéro 2016 F 001121 ;
- **Condamne** la SAS MV à payer à la SAS CREATIVE COMMERCE PARNTERS la somme de 1 € symbolique en réparation de son préjudice ;
- **Déboute** la SAS CREATIVE COMMERCE PARNTERS de sa demande de condamnation in solidum de la SAS MV et de M. Ludovic ANDRE à lui payer la somme de 30 000 € en réparation de son préjudice ;
- **Condamne** la SAS MV à payer à la SAS CREATIVE COMMERCE PARNTERS la somme de 2 000 € au titre de l'article 700 du C.P.C ;
- **Dit** n'y avoir lieu à ordonner l'exécution provisoire ;
- **Condamne** la SAS MV aux dépens.

Liquide les dépens du Greffe à la somme de 101,95 euros, dont TVA 16,99 euros.

Délibéré par Madame MONTEL et Messieurs TREHET et NIFLE.

Le présent jugement est mis à disposition au greffe de ce Tribunal, les parties en ayant été préalablement avisées verbalement lors des débats dans les conditions prévues au deuxième alinéa de l'article 450 du C.P.C.

La minute du jugement est signée par Mme MONTEL, Président du délibéré et Mme Valérie MOUSSAOUI, Greffier.

M. TREHET,
Juge chargé d'instruire l'affaire.

